Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2024 • Polynésie • Jour 2 • Remplacement

Code sujet **24-HGGSPJ2PO3** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Sujets de dissertation au choix
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Le changement climatique : formation du savoir et coopération internationale
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Sujets de dissertation au choix

Question Sujet de dissertation 1

Sujet p. 2

> La justice face aux crimes de masse depuis 1945.

Sujet : « La justice face aux crimes de masse depuis 1945. »

Remarque : le sujet demande de traiter un seul des deux sujets de dissertation. Cette proposition constitue le corrigé du sujet 1.

Problématique : Depuis 1945, comment la justice a-t-elle construit des normes et des juridictions pour juger les crimes de masse, et pourquoi cette action demeure-t-elle incomplète et dépendante de la coopération des États ?

Plan argumenté :

1. **À partir de 1945, des procès fondateurs posent les bases d'une justice pénale internationale.** Nuremberg et Tokyo affirment la responsabilité pénale individuelle des dirigeants et contribuent à définir plusieurs crimes internationaux. Ces procès restent toutefois ceux des vainqueurs jugeant les vaincus et ne créent pas de juridiction permanente.
2. **Depuis les années 1990, les juridictions internationales se développent et se diversifient.** Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis la Cour pénale internationale, donnent des moyens nouveaux de poursuivre les responsables. Des juridictions nationales et hybrides interviennent également.
3. **La justice face aux crimes de masse demeure nécessaire mais incomplète.** Les limites de compétence, l'absence de force de police propre et les choix politiques des États entravent les poursuites. Les procès nationaux, les démarches de vérité et les réparations peuvent compléter le travail judiciaire.

Dissertation rédigée

Les crimes de masse, qu'il s'agisse notamment de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, frappent des populations entières et mettent en cause la responsabilité des individus comme celle des pouvoirs qui les organisent ou les laissent commettre. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'ampleur des crimes nazis et japonais pose avec force la question de la possibilité de juger les responsables. Depuis 1945, des normes et des juridictions se sont progressivement mises en place. Pourtant, l'existence de règles ne garantit ni l'arrestation des suspects ni la tenue de procès : l'action de la justice dépend aussi de la compétence des tribunaux et de la coopération des États.

Depuis 1945, comment la justice a-t-elle construit des normes et des juridictions pour juger les crimes de masse, et pourquoi cette action demeure-t-elle incomplète et dépendante de la coopération des États ? Nous étudierons d'abord les fondements posés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, puis le développement des juridictions internationales à partir des années 1990, avant d'examiner les limites et les compléments de cette justice.

I. À partir de 1945, des procès fondateurs posent les bases d'une justice pénale internationale

Le Tribunal militaire international de Nuremberg, institué par l'accord de Londres du 8 août 1945, ouvre ses audiences en novembre 1945. Il juge des dirigeants et responsables nazis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En Asie, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, établi à Tokyo en 1946, juge des dirigeants japonais ; son procès s'achève en 1948. Ces procès affirment que les

individus, y compris les responsables politiques et militaires, peuvent être tenus personnellement responsables de crimes commis au nom d'un État. La fonction officielle ou l'ordre reçu ne suffisent donc pas, à eux seuls, à écarter toute responsabilité.

Ces procès sont fondateurs, mais leur contexte impose d'en considérer les limites. Ils sont organisés par les vainqueurs et jugent les responsables des puissances vaincues ; les actes des vainqueurs ne sont pas jugés dans le cadre de ces tribunaux. En outre, ces juridictions sont temporaires : elles ne constituent pas une cour pénale permanente appelée à connaître de tous les conflits futurs. Elles posent néanmoins le principe important selon lequel certains crimes relèvent d'une responsabilité qui dépasse le seul cadre national.

La construction du droit se poursuit après la guerre. Le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui entrera en vigueur en 1951. Les Conventions de Genève de 1949 renforcent, quant à elles, la protection des victimes des conflits armés. Cependant, pendant la guerre froide, les rivalités entre grandes puissances freinent la création d'une juridiction pénale internationale permanente. La justice face aux crimes de masse progresse donc de manière discontinue, notamment par des procédures menées devant des juridictions nationales.

II. Depuis les années 1990, les juridictions internationales se développent et se diversifient

La fin de la guerre froide et les crimes commis dans les conflits des années 1990 entraînent la création de tribunaux internationaux ad hoc, c'est-à-dire chargés de situations et de périodes déterminées. En 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU crée le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui poursuit les responsables de crimes commis dans les guerres de cette région. En 1994, il crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda, après le génocide des Tutsi. Ces tribunaux contribuent à poursuivre des responsables de haut rang et à préciser l'application du droit pénal international, notamment concernant les violences sexuelles et la responsabilité de dirigeants.

Une juridiction permanente est ensuite créée par le Statut de Rome, adopté en 1998. La Cour pénale internationale (CPI), qui siège à La Haye, entre en fonction en 2002. Elle peut poursuivre des personnes pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dans les limites de la compétence définie par son statut. Elle est complémentaire des juridictions nationales : elle intervient notamment lorsqu'un État compétent ne veut pas ou ne peut pas mener véritablement les poursuites. En 2012, elle prononce sa première condamnation, celle de Thomas Lubanga, pour des crimes liés à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats en République démocratique du Congo.

La justice ne se limite pas aux tribunaux internationaux. Le procès d'Adolf Eichmann, tenu à Jérusalem en 1961, illustre le rôle des juridictions nationales dans le jugement de responsables de crimes commis hors de leur territoire. Au Cambodge, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, devenues opérationnelles à partir de 2006, associent magistrats nationaux et internationaux pour juger des responsables khmers rouges. Ces exemples montrent que la lutte contre l'impunité peut mobiliser différentes échelles et des formes variées de coopération judiciaire.

III. La justice face aux crimes de masse demeure nécessaire mais incomplète

La création de juridictions ne signifie pas que tous les crimes peuvent être jugés. La CPI n'a pas compétence pour tous les crimes commis partout dans le monde : celle-ci dépend notamment du lieu où les faits ont été commis, de la nationalité de l'accusé, de l'acceptation de sa compétence par un État ou d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Elle ne peut pas juger des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de son statut, le 1er juillet 2002. Surtout, elle ne dispose pas d'une police propre : l'arrestation des suspects dépend largement de la coopération des États. Des dirigeants ou responsables peuvent ainsi échapper à la justice. Les poursuites sont donc affectées par des contraintes juridiques et par les rapports de force politiques.

Les juridictions nationales restent indispensables, mais leur capacité à agir varie. Un État peut manquer de moyens, voir ses institutions fragilisées par la guerre ou ne pas souhaiter poursuivre ses propres responsables. Après un conflit, la réponse aux crimes de masse ne consiste pas uniquement à prononcer des peines : l'établissement des faits, la recherche des disparus, l'accès aux archives, la reconnaissance des victimes et les réparations comptent également. En Afrique du Sud, la Commission vérité et réconciliation, mise en place après l'apartheid, a organisé l'audition de victimes et d'auteurs et contribué à établir les faits. Elle ne remplaçait pas un tribunal, mais proposait une démarche complémentaire, notamment par un mécanisme d'amnistie conditionnelle pour certains auteurs qui révélaient pleinement les faits.

Enfin, la justice intervient le plus souvent après les crimes : elle peut établir des responsabilités, reconnaître les victimes et lutter contre l'impunité, mais elle ne suffit pas à prévenir les massacres. Son efficacité suppose donc des enquêtes, des institutions judiciaires capables de fonctionner, la protection des témoins et la coopération des États. Elle s'inscrit dans un ensemble plus large d'actions de prévention et de reconstruction.

Conclusion

Depuis 1945, la justice face aux crimes de masse s'est construite par étapes. Les procès de Nuremberg et de Tokyo ont posé des principes fondateurs ; les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis la CPI, ont développé les poursuites internationales. Les juridictions nationales et hybrides, ainsi que les démarches de vérité et de réparation, complètent cette évolution. Toutefois, la compétence limitée des tribunaux, l'absence de moyens coercitifs propres et les choix politiques des États rendent cette justice incomplète. Elle demeure un outil essentiel contre l'impunité, mais son action dépend de la coopération des États et ne peut se substituer à la prévention des crimes.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Depuis 1945, les procès de Nuremberg et de Tokyo, les tribunaux internationaux créés dans les années 1990 et la Cour pénale internationale ont progressivement renforcé la justice face aux crimes de masse. Cette justice reste toutefois incomplète, car les juridictions ont des compétences limitées et dépendent souvent de la coopération des États. Les tribunaux nationaux, les démarches de vérité et les réparations la complètent sans remplacer la prévention des crimes.

Question Sujet de dissertation 2

Sujet p. 2

> Le modèle clausewitzien de la guerre est-il pertinent pour analyser les conflits des 20e et 21e siècles ?

Sujet : « Le modèle clausewitzien de la guerre est-il pertinent pour analyser les conflits des 20^{e} et 21^{e} siècles ? »

Remarque : le sujet demande de traiter un seul des deux sujets de dissertation. Cette proposition constitue le corrigé du sujet 2.

Problématique : Les transformations des conflits des 20^{e} et 21^{e} siècles rendent-elles le modèle de Clausewitz dépassé, ou ses concepts permettent-ils encore d'en comprendre les logiques à condition de les adapter ?

Plan argumenté :

1. **Les concepts de Clausewitz restent éclairants pour comprendre les guerres et leurs finalités politiques.** Le lien entre violence et politique, ainsi que les notions de friction et d'incertitude, permettent d'analyser de nombreux conflits.

2. **La diversité des conflits contemporains met à l'épreuve une lecture centrée sur les États et les armées régulières.** Guerres civiles, insurrections, terrorisme et formes hybrides brouillent les acteurs, les frontières et les modalités de la confrontation.
3. **Clausewitz demeure un cadre d'analyse utile, mais ne fournit pas une explication suffisante de toutes les conflictualités.** Ses concepts doivent être adaptés aux acteurs non étatiques, aux armes nucléaires et aux formes contemporaines de confrontation.

Dissertation rédigée

Au début du 19e siècle, le théoricien prussien Carl von Clausewitz réfléchit à la guerre à partir de son expérience des guerres napoléoniennes. Dans De la guerre, ouvrage publié à titre posthume à partir de 1832, il développe l'idée que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens. Son analyse met en relation la violence, l'affrontement entre adversaires et la recherche d'un objectif politique. Or les conflits des 20e et 21e siècles présentent des formes très diverses : guerres mondiales, décolonisations, guerres civiles, terrorisme, confrontations indirectes et opérations cyber. La diversité des conflits rend donc nécessaire d'interroger la portée du modèle clausewitzien.

Les transformations des conflits des 20e et 21e siècles rendent-elles le modèle de Clausewitz dépassé, ou ses concepts permettent-ils encore d'en comprendre les logiques à condition de les adapter ? Nous verrons d'abord que ce modèle reste éclairant pour analyser les guerres et leurs objectifs politiques. Nous étudierons ensuite les formes de conflits qui en mettent à l'épreuve une lecture centrée sur les États et les armées régulières. Enfin, nous montrerons qu'il demeure un cadre utile, mais qu'il doit être complété.

I. Les concepts de Clausewitz restent éclairants pour comprendre les guerres et leurs finalités politiques

Pour Clausewitz, la guerre est un acte de violence par lequel un acteur cherche à contraindre son adversaire. Elle n'est donc pas une violence sans but : elle est liée à une finalité politique. Cette idée aide à analyser de nombreux conflits des 20e et 21e siècles. Les États mobilisent leurs forces armées pour défendre un territoire, imposer une décision ou modifier un rapport de force. La Première Guerre mondiale, déclenchée en 1914, puis la Seconde Guerre mondiale, commencée en Europe en 1939, opposent des États et des coalitions qui poursuivent des objectifs politiques. La violence des combats s'inscrit dans des décisions et des ambitions politiques, même si les buts et les moyens varient selon les acteurs et les moments.

La réflexion de Clausewitz ne se réduit pas à l'idée d'une guerre entièrement maîtrisée par les gouvernements. Il souligne la présence de la violence et des passions, mais aussi du hasard, de l'incertitude et de la direction politique. Sa trinité désigne ces forces en interaction ; elle ne doit pas être comprise comme une équivalence mécanique et systématique entre le peuple, l'armée et le gouvernement. Elle aide plutôt à comprendre pourquoi la guerre résulte d'équilibres variables et pourquoi son déroulement échappe souvent aux intentions initiales.

Les notions de friction et de brouillard de la guerre éclairent également les conflits modernes. Les informations sont incomplètes, les plans rencontrent des obstacles et les décisions sont prises dans l'incertitude. Une supériorité militaire ne garantit donc pas automatiquement une victoire politique rapide. Clausewitz distingue par ailleurs la guerre réelle de la guerre absolue, cette dernière correspondant à une tendance théorique à l'escalade de la violence et non à la description de toutes les guerres historiques. Les objectifs politiques, les moyens disponibles et les contraintes rencontrées influencent la conduite des conflits réels.

II. La diversité des conflits contemporains met à l'épreuve une lecture centrée sur les États et les armées régulières

Les conflits du 20e siècle ne se limitent pas aux guerres conventionnelles entre États. Les guerres de décolonisation, les guerres civiles et les insurrections opposent souvent des forces inégales et mêlent étroitement dimensions intérieure et internationale. Pendant la guerre du Vietnam, le conflit oppose notamment les États-Unis et le Sud-Vietnam au Nord-Vietnam et au Front national de libération du Sud-Vietnam. Les conflits par procuration de la guerre froide montrent également que des puissances peuvent soutenir des camps locaux et s'affronter indirectement plutôt que se combattre directement.

Ces conflits semblent s'écarter d'un modèle élaboré à partir des guerres entre États et de leurs armées. Pourtant, les acteurs non étatiques poursuivent souvent des objectifs politiques : obtenir l'indépendance, renverser un pouvoir ou transformer l'ordre politique. Les États qui leur font face cherchent, de leur côté, à préserver ou à imposer un régime. Le cadre clausewitzien reste donc utile pour poser la question des finalités de la violence, à condition d'élargir l'analyse à des acteurs qui ne sont pas des États.

Au 21e siècle, le terrorisme et les organisations armées non étatiques rendent cette adaptation particulièrement nécessaire. Les attentats du 11 septembre 2001, revendiqués par Al-Qaïda, montrent qu'un acteur non étatique peut employer la violence pour poursuivre un projet politique et chercher à influencer des États et des sociétés. L'organisation État islamique a, elle aussi, associé lutte armée et projet de pouvoir. Ces exemples ne se ramènent pas à des batailles régulières entre armées, mais la violence y est mobilisée dans une confrontation politique.

Les pratiques qualifiées d'hybrides et les opérations cyber compliquent encore l'analyse. Désinformation, pressions économiques, sabotages informatiques et actions militaires peuvent être combinés. Il peut être difficile d'identifier les responsables, de déterminer le commencement d'un conflit ou de savoir à partir de quel seuil une action relève de la guerre. Toutes les cyberattaques ne constituent pas pour autant des actes de guerre. Le modèle clausewitzien, centré sur la violence armée, ne décrit donc pas à lui seul toutes les formes de rivalité contemporaine.

III. Clausewitz demeure un cadre d'analyse utile, mais ne fournit pas une explication suffisante de toutes les conflictualités

Certains conflits récents confirment la pertinence de plusieurs intuitions de Clausewitz. L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, commencée le 24 février 2022, rappelle la place des affrontements conventionnels entre États et le lien entre opérations militaires et objectifs politiques. Elle met aussi en évidence l'incertitude des opérations, le poids de la résistance et la difficulté de prévoir la durée et l'issue d'une guerre. Les notions de finalité politique, de friction et de rapport entre moyens militaires et objectifs restent ainsi opératoires pour guider l'analyse.

Les armes nucléaires obligent cependant à élargir la réflexion sur l'emploi de la force. La possibilité d'une destruction mutuelle peut rendre un affrontement direct entre puissances nucléaires extrêmement coûteux et contribuer à le dissuader. Pendant la guerre froide, la dissuasion n'abolit pas les rivalités politiques : celles-ci se poursuivent par la menace, la compétition et des conflits indirects. Il faut donc prendre en compte le rôle politique de la possibilité de la violence, même lorsque celle-ci n'est pas directement employée.

Enfin, dans certaines guerres civiles, les acteurs sont nombreux et leurs objectifs peuvent diverger ou évoluer. Des groupes armés locaux, des pouvoirs étatiques et des acteurs extérieurs interviennent dans des rapports de force complexes ; les populations sont à la fois victimes et parties prenantes de ces conflits. La recherche d'un objectif politique unique ne suffit alors pas toujours. Les concepts de Clausewitz peuvent fournir des questions utiles — qui cherche à contraindre qui, par quels moyens et dans quel but ? — mais les réponses exigent une étude précise des acteurs et du contexte.

Conclusion

Le modèle clausewitzien reste pertinent pour analyser les conflits des 20e et 21e siècles parce qu'il invite à relier violence, rapports de force et objectifs politiques, tout en prenant en compte l'incertitude de la guerre. Il éclaire les guerres entre États comme certains conflits irréguliers, dès lors que l'on examine les finalités poursuivies par leurs acteurs. Toutefois, les guerres civiles, les organisations non étatiques, les pratiques hybrides, les opérations cyber et la dissuasion nucléaire montrent qu'il ne peut constituer une grille unique et suffisante. Clausewitz demeure donc un cadre de réflexion fécond, à adapter et à compléter selon les conflits étudiés.

RÉPONSE À RETENIR

Le modèle clausewitzien demeure pertinent parce qu'il permet d'analyser les liens entre violence, rapports de force et objectifs politiques, ainsi que l'incertitude des conflits. Il doit toutefois être adapté aux acteurs non étatiques, aux guerres civiles, aux pratiques hybrides et aux effets de la dissuasion nucléaire. C'est donc un cadre d'analyse utile, mais non une explication suffisante de toutes les conflictualités contemporaines.

Étude critique de documents

10 points

Le changement climatique : formation du savoir et coopération internationale

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez que les questions climatiques donnent lieu à l'élaboration d'un savoir scientifique susceptible d'être pris en compte à l'échelle internationale.

Démarche et problématique. Il faut répondre aux deux dimensions de la consigne : expliquer comment se construit un savoir sur les climats, puis montrer comment ce savoir peut être pris en compte dans la coopération internationale. Il faut aussi distinguer production scientifique et décision politique : les recherches établissent et évaluent des connaissances, tandis que les États négocient leur traduction en engagements.

Plan argumenté. Premièrement, les connaissances climatiques sont élaborées par le croisement de méthodes et de sources diverses ; leur interprétation, notamment sur les rapports entre climat et sociétés, évolue. Deuxièmement, les institutions et les négociations internationales permettent de synthétiser ces connaissances et de les traduire en objectifs, accords et dispositifs d'action, mais leur mise en œuvre reste limitée par les désaccords entre États.

Présentation et critique des documents. Le document 1 est un extrait de l'ouvrage d'histoire environnementale *Introduction à l'histoire environnementale*, écrit par Jean-Baptiste Fressoz, Frédéric Graber, Fabien Locher et Grégory Quenet, publié à Paris chez La Découverte en 2014, pages 102 à 104. Il présente des méthodes de climatologie historique et une évolution historiographique ; il ne constitue pas une synthèse exhaustive de la science du réchauffement contemporain. Le document 2 est un tableau rétrospectif des COP, extrait de *Géopolitique du climat* de François Gemenne, publié chez Armand Colin en 2021, pages 136 à 138. Il sélectionne des faits diplomatiques marquants de 1995 à 2019, sans détailler les expertises scientifiques ni l'ensemble des décisions prises. Une erreur factuelle figure dans sa ligne consacrée à la COP12 : Nairobi est située en Afrique de l'Est et non en Afrique centrale. Il faut donc relever cette inexactitude plutôt que la reprendre.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis le XIX^{e} siècle, l'étude des climats s'appuie sur la collecte et le croisement de traces de natures différentes. La connaissance scientifique permet de comprendre les évolutions climatiques et leurs liens avec les sociétés, mais sa prise en compte à l'échelle internationale dépend également de décisions et de négociations politiques. Comment les questions climatiques donnent-elles lieu à l'élaboration d'un savoir scientifique susceptible d'être pris en compte à l'échelle internationale ? Les documents montrent d'abord que ce savoir est construit par des méthodes complémentaires et des interprétations renouvelées ; ils révèlent ensuite que les COP offrent un cadre de coopération pour traduire les connaissances en objectifs et en actions, sans effacer les désaccords.

Le document 1 souligne d'abord la diversité des méthodes mobilisées pour reconstituer les climats. Au milieu du XIX^{e} siècle, l'étude des blocs erratiques et des moraines permet d'identifier quatre cycles glaciaires au cours du Pléistocène. D'autres indices sont étudiés : sédiments, dépôts organiques, pollens, spores et coraux. La dendroclimatologie analyse les cernes des arbres. Pour les périodes plus récentes, les chercheurs disposent aussi de sources humaines, comme les chroniques médiévales, les papiers officiels ou privés, les journaux intimes et les correspondances. Ces traces ne livrent pas à elles seules une explication : leur confrontation et leur interprétation permettent de reconstituer les évolutions climatiques et d'étudier leurs effets sur les sociétés.

Le document met également en évidence l'évolution de l'interprétation historique du rôle du climat. Depuis les années 1990, les historiens prennent davantage en compte le facteur climatique. Les auteurs l'illustrent par l'évolution d'Emmanuel Le Roy Ladurie : en 1967, celui-ci jugeait absurde d'expliquer la Fronde par la météorologie désastreuse des années 1640 ; dans ses ouvrages plus récents, l'« hyper-petit âge glaciaire » autour de 1640 devient important pour comprendre les « années de misère » en France et la guerre civile en Angleterre. Le climat est ainsi étudié comme un facteur de l'histoire des sociétés. Cela ne signifie pas qu'il explique à lui seul les crises : il faut relier les données climatiques aux conditions de vie et aux choix des sociétés, sans réduire l'histoire à une causalité climatique. L'extrait de 2014 rend compte d'une évolution des méthodes et des interprétations de l'histoire environnementale, mais ne traite pas directement de façon complète du changement climatique contemporain.

Pour la période contemporaine, les observations instrumentales et les recherches sur l'atmosphère et les océans contribuent à établir l'évolution du climat. Les activités humaines, en particulier l'utilisation des combustibles fossiles depuis l'industrialisation, accroissent les émissions de gaz à effet de serre et contribuent au réchauffement observé. Les travaux scientifiques étudient les causes et les conséquences de cette évolution, dont les effets varient selon les régions. La création en 1988 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations unies pour l'environnement, illustre l'organisation d'une expertise internationale : ses rapports évaluent et synthétisent les recherches disponibles afin d'éclairer les décideurs. Les chercheurs élaborent les connaissances ; le GIEC les évalue et les synthétise pour les rendre utiles au débat public et politique.

Le document 2 montre ensuite l'inscription progressive de la question climatique dans la coopération diplomatique. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992, fournit le cadre des Conférences des Parties (COP). Le tableau de François Gemenne, publié en 2021, retrace leurs principales étapes de 1995 à 2019. À Berlin, en 1995, la COP1 lance les négociations qui conduisent au protocole de Kyoto, adopté lors de la COP3 à Kyoto en 1997. Après des négociations difficiles, les accords de Marrakech de 2001 en fixent les modalités d'application. La COP8, à New Delhi en 2002, lie atténuation — réduction de l'ampleur du dérèglement — et adaptation à ses effets. La coopération porte donc sur la reconnaissance du problème, mais aussi sur l'organisation des engagements et des moyens d'action.

Les COP font apparaître des avancées concrètes, mais aussi des limites. À Copenhague, en 2009, le tableau qualifie l'accord d'« échec retentissant », malgré l'adoption de l'objectif de limiter à 2 °C la hausse de la température moyenne d'ici à 2100. À Cancún, en 2010, les États s'accordent sur le Fonds vert pour le climat, destiné à transférer des fonds des pays riches et développés vers les pays plus vulnérables, et confirment le cadre multilatéral des négociations. À Durban, en 2011, ils s'accordent en principe sur un accord global devant prendre effet en 2020. L'accord de Paris est adopté lors de la COP21 en 2015 ; sa mise en œuvre est abordée à la COP22, à Marrakech, en 2016, puis la COP24, à Katowice en 2018, adopte la Feuille de route de Paris. L'accord de Paris s'appuie notamment sur des contributions déterminées par chaque État, dans un cadre commun de suivi et de révision. Les COP peuvent donc donner une portée internationale aux enjeux éclairés par la science, mais l'adoption d'objectifs ne garantit pas leur réalisation.

La chronologie fait aussi ressortir les tensions entre États. La COP6, à La Haye en 2000, est marquée par une rupture des négociations. À Doha en 2012, le protocole de Kyoto est prolongé pour la période 2013-2020 par un nombre limité de pays. À Varsovie en 2013, le processus « Loss and Damage » formalise les discussions sur les pertes et préjudices et les responsabilités humaines dans le dérèglement climatique. Enfin, le tableau signale de nouvelles tensions et des blocages de certains pays à Madrid, lors de la COP25 en 2019. Les États doivent concilier des responsabilités, des intérêts et des capacités d'action différents : la coopération est donc réelle, mais négociée et parfois incomplète. Le document 2 comporte par ailleurs une inexactitude géographique : il présente la COP12 de Nairobi, en 2006, comme la première conférence en Afrique centrale, alors que Nairobi se situe en Afrique de l'Est. Cette erreur invite à distinguer les informations du tableau qui sont exactes de cette mention fautive.

Les deux documents sont ainsi complémentaires : le premier explique comment des méthodes et des sources variées contribuent à construire des connaissances sur les climats et leurs rapports avec les sociétés ; le second montre comment les COP peuvent intégrer les enjeux climatiques dans des accords, des objectifs et des dispositifs de financement. Toutefois, le tableau diplomatique ne démontre pas à lui seul la validité scientifique des connaissances, et celles-ci ne suffisent pas à imposer un accord aux États. L'élaboration et la synthèse du savoir scientifique rendent possible une prise en compte internationale de la question climatique, mais la traduction de ce savoir en décisions dépend des négociations et des rapports de force entre pays.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2024/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2024-polynesie-2-remplacement-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.